



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 17-376 du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	4
Décret présidentiel n° 17-377 du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	5
Décret présidentiel n° 17-379 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	7
Décret présidentiel n° 17-380 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie.....	8
Décret présidentiel n° 17-381 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	8
Décret présidentiel n° 17-382 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	9
Décret exécutif n° 17-378 du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	10
Décret exécutif n° 17-383 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	13
Décret exécutif n° 17-384 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	16

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 26 novembre 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-058 intitulé « Gestion de la formation à l'étranger ».....	18
Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 26 novembre 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger ».....	19
Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 26 novembre 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger ».....	20
Arrêté du 5 Rabie Ethani 1439 correspondant au 24 décembre 2017 fixant les conditions et les modalités pratiques de prise en charge du rapatriement des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger.....	20

## S O M M A I R E (Suite)

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1439 correspondant au 24 décembre 2017 fixant le minimum du chiffre d'affaires des sociétés relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises..... 21

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 fixant la classification de l'institut national de la protection des végétaux et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 22

### MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 19 septembre 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme..... 28

Arrêté du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de la licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyages..... 28

Arrêté du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 définissant les caractéristiques des installations matérielles d'une agence de tourisme et de voyages..... 30

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1439 correspondant au 20 décembre 2017 portant approbation du plan d'aménagement touristique révisé de la zone d'expansion et site touristique « Sidi-Khelifa » wilaya de Tizi Ouzou..... 30

### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 13 Moharram 1439 correspondant au 4 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales..... 31

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 17-376 du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.**

-----  
Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-30 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de trois cent quarante-cinq millions de dinars (345.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de trois cent quarante-cinq millions de dinars (345.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----  
**ETAT ANNEXE**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
	SECTION II	
	<b>DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-23	Administration pénitentiaire — Sécurité sociale.....	150.000.000
	Total de la 3ème partie.....	150.000.000
	Total du titre III.....	150.000.000
	Total de la sous-section I.....	150.000.000

## ETAT ANNEXE (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II <b>ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4 <sup>ème</sup> Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-34	Etablissements pénitentiaires — Charges annexes.....	120.000.000
34-36	Etablissements pénitentiaires — Alimentation.....	75.000.000
	Total de la 4 <sup>ème</sup> partie.....	195.000.000
	Total du titre III.....	195.000.000
	Total de la sous-section II.....	195.000.000
	Total de la section II.....	345.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>345.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 17-377 du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-42 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, à la ministre de l'éducation nationale ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de trente-cinq milliards de dinars (35.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de trente-cinq milliards de dinars (35.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités.....	260.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	410.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	50.000.000
	Total de la 1ère partie.....	720.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	280.000.000
	Total de la 3ème partie.....	280.000.000
	Total du titre III.....	1.000.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.000.000.000
	SOUS-SECTION III	
	<b>ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités.....	6.530.000.000
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses.....	10.660.000.000
31-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	3.500.000.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitements d'activités.....	2.400.000.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses.....	2.910.000.000
31-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	2.100.000.000
	Total de la 1ère partie.....	28.100.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale.....	4.170.000.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale.....	1.730.000.000
	Total de la 3ème partie.....	5.900.000.000
	Total du titre III.....	34.000.000.000
	Total de la sous-section III.....	34.000.000.000
	Total de la section I.....	35.000.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>35.000.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 17-379 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-29 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 « Frais d'organisation des élections ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 37-05 « Administration centrale — Elections ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 17-380 du 8 Rabie Ethani 1439  
correspondant au 27 décembre 2017 portant  
transfert de crédits au budget de fonctionnement  
du ministère de l'énergie.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143  
(alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et  
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438  
correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de  
finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438  
correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des  
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par  
la loi de finances pour 2017, au budget des charges  
communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-33 du 20 Rabie Ethani 1438  
correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des  
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par  
la loi de finances pour 2017, au ministre de l'énergie ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de  
deux milliards sept cent-trente-sept millions deux cent  
neuf mille dinars (2.737.209.000 DA), applicable au  
budget des charges communes et au chapitre n° 37-91  
« Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de deux  
milliards sept cent-trente-sept millions deux cent neuf  
mille dinars (2.737.209.000 DA), applicable au budget de  
fonctionnement du ministère de l'énergie et au chapitre  
n° 46-07 « Compensation au titre du prix de l'eau en  
provenance des unités de dessalement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de  
l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au  
27 décembre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 17-381 du 8 Rabie Ethani 1439  
correspondant au 27 décembre 2017 portant  
transfert de crédits au budget de fonctionnement  
du ministère de l'éducation nationale.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143  
(alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et  
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438  
correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de  
finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438  
correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des  
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par  
la loi de finances pour 2017, au budget des charges  
communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-42 du 20 Rabie Ethani 1438  
correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des  
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par  
la loi de finances pour 2017, à la ministre de l'éducation  
nationale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de  
quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA), applicable  
au budget des charges communes et au chapitre  
n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de quatre  
milliards de dinars (4.000.000.000 DA), applicable au  
budget de fonctionnement du ministère de l'éducation  
nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au  
présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de  
l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié  
au *Journal officiel* de la République algérienne  
démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au  
27 décembre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subventions aux établissements d'enseignement fondamental.....	2.000.000.000
36-31	Subventions aux établissements d'enseignement secondaire et technique.....	2.000.000.000
	Total de la 6ème partie.....	4.000.000.000
	Total du titre III.....	4.000.000.000
	Total de la sous-section I.....	4.000.000.000
	Total de la section I.....	4.000.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>4.000.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 17-382 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-38 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de trois milliards trois cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent cinquante-huit mille dinars (3.398.558.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de trois milliards trois cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent cinquante-huit mille dinars (3.398.558.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et au chapitre n° 44-34 « Contribution à l'Office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 17-378 du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-50 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la jeunesse et des sports ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de un milliard vingt millions de dinars (1.020.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de un milliard vingt millions de dinars (1.020.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

**ETAT ANNEXE « A »**

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités.....	70.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	100.000.000
	Total de la 1ère partie.....	170.000.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels.....	7.000.000
	Total de la 2ème partie.....	7.000.000

## ETAT ANNEXE « A » (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	40.000.000
	Total de la 3ème partie.....	40.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	8.000.000
37-05	Administration centrale — Communication et production didactique.....	50.000.000
37-06	Administration centrale — Festivités commémoratives des fêtes nationales.....	30.000.000
37-21	Administration centrale — Rencontres nationales de jeunesse et de sports.....	50.000.000
37-22	Administration centrale — Rencontres internationales de jeunesse et de sports.....	70.000.000
	Total de la 7ème partie.....	208.000.000
	Total du titre III.....	418.000.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-04	Administration centrale — Contribution au fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives.....	305.000.000
	Total de la 4ème partie.....	305.000.000
	Total du titre IV.....	305.000.000
	Total de la sous-section I.....	723.000.000
	<b>SOUS-SECTION II</b>	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités.....	150.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	100.000.000
	Total de la 1ère partie.....	250.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	10.000.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	30.000.000
	Total de la 3ème partie.....	40.000.000
	Total du titre III.....	290.000.000
	Total de la sous-section II.....	290.000.000
	Total de la section I.....	1.020.000.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>1.020.000.000</b>

## ETAT ANNEXE « B »

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-07	Administration centrale — Matériel et fournitures informatiques.....	6.000.000
	Total de la 4ème partie.....	6.000.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subventions aux offices des établissements de jeunes de wilayas (O.D.E.J).....	814.000.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (O.P.O.W).....	180.000.000
	Total de la 6ème partie.....	994.000.000
	Total du titre III.....	1.000.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.000.000.000
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	20.000.000
	Total de la 4ème partie.....	20.000.000
	Total du titre III.....	20.000.000
	Total de la sous-section II.....	20.000.000
	Total de la section I.....	1.020.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>1.020.000.000</b>

**Décret exécutif n° 17-383 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-31 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre des finances ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de vingt quatre millions cinq cent mille dinars (24.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de vingt quatre millions cinq cent mille dinars (24.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

**ETAT ANNEXE « A »**

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b>  SECTION II  <b>DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE</b>  SOUS-SECTION I  <b>SERVICES CENTRAUX</b>  TITRE III  <b>MOYENS DES SERVICES</b>  4ème Partie  <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Direction générale de la comptabilité — Charges annexes.....	4.000.000
	Total de la 4ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	4.000.000
	Total de la sous-section I.....	4.000.000
	Total de la section II.....	4.000.000

## ETAT ANNEXE « A » (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION IV <b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>	
	SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4 <sup>ème</sup> Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Direction générale des impôts — Charges annexes.....	3.000.000
	Total de la 4 <sup>ème</sup> partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	3.000.000
	Total de la sous-section I.....	3.000.000
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1 <sup>ère</sup> Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Traitements d'activités.....	17.500.000
	Total de la 1 <sup>ère</sup> partie.....	17.500.000
	Total du titre III.....	17.500.000
	Total de la sous-section II.....	17.500.000
	Total de la section IV.....	20.500.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>24.500.000</b>

## ETAT ANNEXE « B »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b>	
	SECTION II	
	<b>DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Direction générale de la comptabilité — Frais de fonctionnement du conseil national de la comptabilité.....	4.000.000
	Total de la 7ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	4.000.000
	Total de la sous-section I.....	4.000.000
	Total de la section II.....	4.000.000
	SECTION IV	
	<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Direction générale des impôts — Sécurité sociale.....	17.500.000
	Total de la 3ème partie.....	17.500.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Direction générale des impôts — Remboursement de frais.....	3.000.000
	Total de la 4ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	20.500.000
	Total de la sous-section I.....	20.500.000
	Total de la section IV.....	20.500.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>24.500.000</b>

**Décret exécutif n° 17-384 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-38 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de dix millions trois cent trente mille dinars (10.330.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de dix millions trois cent trente mille dinars (10.330.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

**ETAT ANNEXE « A »**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE</b>	
	SECTION I <b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>	
	SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	2.733.000
	Total de la 4ème partie.....	2.733.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	1.680.000
	Total de la 7ème partie.....	1.680.000
	Total du titre III.....	4.413.000
	Total de la sous-section I.....	4.413.000



## ETAT ANNEXE « A » (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'AGRICULTURE</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4 <sup>ème</sup> Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'agriculture — Remboursement de frais.....	350.000
34-13	Services déconcentrés de l'agriculture — Fournitures.....	100.000
34-14	Services déconcentrés de l'agriculture — Charges annexes.....	1.827.000
34-93	Services déconcentrés de l'agriculture — Loyers.....	640.000
	Total de la 4 <sup>ème</sup> partie.....	2.917.000
	Total du titre III.....	2.917.000
	Total de la sous-section II.....	2.917.000
	SOUS-SECTION III <b>SERVICES DECONCENTRES DE LA PECHE</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1 <sup>ère</sup> Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-23	Services déconcentrés de la pêche — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	3.000.000
	Total de la 1 <sup>ère</sup> partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	3.000.000
	Total de la sous-section III.....	3.000.000
	Total de la section I.....	10.330.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>10.330.000</b>

## ETAT ANNEXE « B »

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE</b>	
	SECTION I <b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>	
	SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4 <sup>ème</sup> Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	7.080.000
	Total de la 4 <sup>ème</sup> partie.....	7.080.000

## ETAT ANNEXE « B » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Administration centrale — Frais de fonctionnement des bureaux de représentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la commission de la lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale.....	250.000
	Total de la 7ème partie.....	250.000
	Total du titre III.....	7.330.000
	Total de la sous-section I.....	7.330.000
	<b>SOUS-SECTION II</b>	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'AGRICULTURE</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'agriculture — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	3.000.000
	Total de la 1ère partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	3.000.000
	Total de la sous-section II.....	3.000.000
	Total de la section I.....	10.330.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>10.330.000</b>

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 26 novembre 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-058 intitulé « Gestion de la formation à l'étranger ».**

-----

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 104 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-262 du 13 Moharram 1439 correspondant au 4 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 90-133 du 15 mai 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-058 « Gestion de la formation à l'étranger » ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Rajab 1432 correspondant au 7 juin 2011 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-058 intitulé « Gestion de la formation à l'étranger » ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 104 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-058 intitulé « Gestion de la formation à l'étranger ».

Art. 2. — Les actions à financer sur le compte d'affectation spéciale n° 302-058 intitulé « Gestion de la formation à l'étranger », sont arrêtées par le ministre chargé des affaires étrangères en fonction de la demande et des besoins exprimés en matière de formation à l'étranger.

Art. 3. — Il est institué, auprès du ministre chargé des affaires étrangères, un comité de suivi et d'évaluation du compte, chargé :

— de suivre la réalisation des objectifs assignés à la gestion financière du compte d'affectation spéciale ;

— d'établir, sur une base annuelle, les rapports de suivi et d'évaluation financiers du compte.

Art. 4. — Le comité de suivi et d'évaluation, est composé de fonctionnaires représentant différentes structures de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Les modalités de fonctionnement du comité ainsi que la nomination de ses membres, sont fixées par décision du ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 5. — Un bilan annuel d'utilisation des ressources du fonds, est transmis par l'ordonnateur au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 6. — Les dépenses imputées sur le compte, sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les recettes du compte d'affectation spéciale, ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles ce compte a été ouvert.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 26 novembre 2017.

Le ministre  
des affaires étrangères

Abdelkader MESSAHEL

Le ministre  
des finances

Abderrahmane RAOUYA

**Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 26 novembre 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger ».**

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-211 du 26 Chaoual 1438 correspondant au 20 juillet 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger » ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 17-211 du 26 Chaoual 1438 correspondant au 20 juillet 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger », est fixée comme suit :

**Nomenclature des recettes :**

— une partie des recettes issues de la délivrance de visas ;

— les dons et legs.

**Nomenclature des dépenses :**

— la prise en charge des frais de rapatriement des corps des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger et des actes préalables y afférents, notamment la toilette mortuaire, la mise en cercueil, le transfèrement du lieu de décès à la morgue, et le transport local dans le pays du décès.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 26 novembre 2017.

Le ministre  
des affaires étrangères

Abdelkader MESSAHEL

Le ministre  
des finances

Abderrahmane RAOUYA

**Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 26 novembre 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger ».**

-----

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-262 du 13 Moharram 1439 correspondant au 4 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-211 du 26 Chaoual 1438 correspondant au 20 juillet 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger » ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 26 novembre 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger » ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 17-211 du 26 Chaoual 1438 correspondant au 20 juillet 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger ».

Art. 2. — Les actions à financer sur le compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger », sont arrêtées en fonction de la demande exprimée, en tenant compte des conditions et des modalités fixées par le ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 3. — Il est institué, auprès du ministre chargé des affaires étrangères, un comité de suivi et d'évaluation, chargé :

— de suivre la réalisation des objectifs assignés au compte d'affectation spéciale ;

— d'établir, sur une base annuelle, les rapports de suivi et d'évaluation du fonds.

Art. 4. — Le comité de suivi et d'évaluation, est composé de fonctionnaires représentant différentes structures de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Les modalités de fonctionnement du comité ainsi que la nomination de ses membres, sont fixées par décision du ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 5. — Un bilan annuel d'utilisation des ressources du fonds, est transmis par l'ordonnateur au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 6. — Les dépenses imputées sur le fonds, sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les recettes du compte d'affectation spéciale, ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles ce compte a été ouvert.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 26 novembre 2017.

Le ministre  
des affaires étrangères

Le ministre  
des finances

Abdelkader MESSAHEL

Abderrahmane RAOUYA

-----★-----

**Arrêté du 5 Rabie Ethani 1439 correspondant au 24 décembre 2017 fixant les conditions et les modalités pratiques de prise en charge du rapatriement des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger.**

-----

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-406 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-407 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des chefs de postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-262 du 13 Moharram 1439 correspondant au 4 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 16-77 du 15 Joumada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 fixant les règles relatives à l'inhumation, au transport de corps, à l'exhumation et la ré-inhumation, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 17-211 du 26 Chaoual 1438 correspondant au 20 juillet 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger », notamment son article 6 ;

#### Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 17-211 du 26 Chaoual 1438 correspondant au 20 juillet 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger », le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités pratiques de prise en charge du rapatriement des dépouilles des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger.

Art. 2. — La prise en charge du rapatriement de corps, peut être accordée aux ressortissants algériens décédés à l'étranger dont les ressources propres ou celles de leurs familles ou tuteurs, ne permettent pas le transfert de leur dépouille vers l'Algérie.

Cette prise en charge tient compte, notamment :

— de la précarité de la situation familiale, sociale et professionnelle des personnes citées à l'alinéa 1er ci-dessus ;

— des personnes âgées ou isolées, sans ressources financières et sans soutien familial.

Art. 3. — La demande de prise en charge du rapatriement de la dépouille vers l'Algérie, est adressée au chef de poste diplomatique ou consulaire, qui l'examine et procède à toutes les vérifications nécessaires, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Le chef de poste diplomatique ou consulaire, saisit les structures compétentes de l'administration centrale d'une demande de prise en charge motivée, accompagnée, le cas échéant, d'un dossier ainsi que d'une estimation financière des frais de rapatriement des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger.

La structure en charge de la communauté nationale à l'étranger se prononce sur la demande de la prise en charge du rapatriement des corps des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger, en concertation avec la structure en charge des finances.

La décision relative à la demande de la prise en charge, est communiquée aux chefs de postes diplomatiques ou consulaires par la structure chargée des finances.

Art. 5. — Le ministère des affaires étrangères, peut recourir à la création d'un dispositif approprié pour assurer la prise en charge du rapatriement des dépouilles des ressortissants algériens nécessiteux, en tenant compte de l'étendue géographique et de la concentration de la communauté nationale établie à l'étranger et ce, en faisant appel à des organismes spécialisés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1439 correspondant au 24 décembre 2017.

Abdelkader MESSAHEL.

#### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du 5 Rabie Ethani 1439 correspondant au 24 décembre 2017 fixant le minimum du chiffre d'affaires des sociétés relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment son article 54 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu l'arrêté du 18 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 12 juillet 1998, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2002, le présent arrêté a pour objet de fixer le minimum du chiffre d'affaires des sociétés relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises.

Art. 2. — Les personnes morales désignées ci-après, relèvent de la compétence de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises :

— les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, telles que visées par l'article 136 du code des impôts directs et des taxes assimilées dont le chiffre d'affaires, à la clôture de l'exercice, est supérieur ou égal à deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA) ;

— les groupements de sociétés lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres, est supérieur ou égal à deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1439 correspondant au 24 décembre 2017.

Abderrahmane RAOUYA.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 fixant la classification de l'institut national de la protection des végétaux et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-198 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Ramadhan 1434 correspondant au 16 juillet 2013 fixant l'organisation interne de l'institut national de la protection des végétaux ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut national de la protection des végétaux et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut national de la protection des végétaux, est classé à la catégorie A, section 3.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'institut national de la protection des végétaux et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la protection des végétaux	Directeur général	A	3	N	847	—	Décret
	Directeur général adjoint	A	3	N'	508	Inspecteur divisionnaire phytosanitaire, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur principal en agronomie, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.  Inspecteur principal phytosanitaire, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en agronomie, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur des études et de la programmation  Directeur de la lutte anti acridienne  Directeur de la lutte contre les fléaux agricoles  Directeur de l'appui technique	A	3	N-1	305	Inspecteur divisionnaire phytosanitaire, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Inspecteur principal phytosanitaire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en agronomie, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de l'organisation logistique	A	3	N-1	305	Inspecteur divisionnaire phytosanitaire, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Inspecteur principal phytosanitaire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la protection des végétaux (suite)	Directeur de l'organisation logistique (suite)	A	3	N-1	305	Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.  Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de l'administration générale	A	3	N-1	305	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur du laboratoire central	A	3	N-1	305	Inspecteur divisionnaire phytosanitaire, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Inspecteur principal phytosanitaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de station régionale	A	3	N-1	305	Inspecteur divisionnaire phytosanitaire, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre



Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la protection des végétaux (suite)	Directeur de station régionale (suite)	A	3	N-1	305	Inspecteur principal phytosanitaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef du laboratoire régional	A	3	N-2	183	Inspecteur divisionnaire phytosanitaire, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Inspecteur principal phytosanitaire justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général de l'institut
	Chef de service technique au niveau : - de la direction des études et de la programmation - de la direction de la lutte anti acridienne - de la direction de la lutte contre les fléaux agricoles - de la direction de l'appui technique - du laboratoire central - de la station régionale	A	3	N-2	183	Inspecteur divisionnaire phytosanitaire, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Inspecteur principal phytosanitaire justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général de l'institut

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la protection des végétaux (suite)	(suite)	A	3	N-12	183	Ingénieur d'Etat en agronomie, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général de l'institut
	Chef de service au niveau de la direction de l'organisation logistique	A	3	N-2	183	Inspecteur divisionnaire phytosanitaire, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Inspecteur principal phytosanitaire justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en agronomie, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général de l'institut

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la protection des végétaux (suite)	Chef de service administratif au niveau de la direction de l'administration générale  Chef de service administratif au niveau de la station régionale	A	3	N-2	183	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général de l'institut
	Chef de section au niveau du laboratoire régional	A	3	N-3	110	Inspecteur divisionnaire phytosanitaire, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Inspecteur principal phytosanitaire, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en agronomie, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général de l'institut

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de chef de service, cités à l'article 3 ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire correspondante fixée au présent arrêté, jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de chef de service, classés dans le cadre des dispositions du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques, bénéficient de la bonification indiciaire correspondant au niveau 5, indice 75, à partir du 1er janvier 2008, jusqu'à la date de publication de l'arrêté interministériel du 7 Ramadhan 1434 correspondant au 16 juillet 2013.

Art. 6. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017.

Le ministre des finances

Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et de la pêche

Pour le Premier ministre et par délégation  
*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Hadji BABA AMMI

Abdesselam CHELGHOUAM

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 19 septembre 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme.**

-----

Par arrêté du 28 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 19 septembre 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 88-214 du 31 octobre 1988, modifié et complété, portant création et organisation de l'office national du tourisme, au conseil d'administration de l'office national du tourisme :

- Nouredine Ahmed Sid, représentant du ministre chargé du tourisme, président ;
- Hamida Zekrini, représentante du ministre chargé des finances ;
- Lamia Boudrouaia, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Djillali Guellil, représentant du ministre chargé des transports ;
- Farid Chentir, représentant du ministre chargé de la culture ;
- Khadidja Khelifi, représentante du ministre chargé de la communication ;
- Fazia Barchiche, directrice générale de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel ;
- Mohamed Beddiaf, directeur de l'office national du parc culturel du Tassili N'Ajjer ;
- Ahmed Aouali, directeur de l'office national du parc culturel de l'Ahaggar ;
- Farida Bakouri, représentante des musées nationaux ;
- Abdelhak Bezahi, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- Ahmed Oulbachir, représentant de la fédération nationale des hôteliers ;
- Nadjah Boudjelloua, représentant de la fédération nationale des agences du tourisme et des voyages.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme.

-----★-----

**Arrêté du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de la licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyages.**

-----

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 17-161 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017 fixant les conditions de création et les modalités d'exploitation des agences de tourisme et de voyages, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 26 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 1er mars 2011 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de la licence d'exploitation des agences de tourisme et de voyages ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 17-161 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques ainsi que la forme de la licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyages.

Art. 2. — La licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyages, est de forme rectangulaire, bordée d'un encadré de couleur bleue et, est confectionnée à partir d'un papier cartonné de couleur blanche.

Ses dimensions sont de :

- 29,5 cm de longueur ;
- 21 cm de largeur.

Art. 3. — La licence d'exploitation, comporte les indications suivantes :

— **Pour la personne physique :** La dénomination de l'agence et l'adresse de son siège, ainsi que les nom et prénom du titulaire de la licence et ceux de la personne détenant l'aptitude professionnelle, le cas échéant ;

— **Pour la personne morale :** La dénomination de l'agence et l'adresse de son siège ainsi que la forme juridique et les nom et prénom de la personne détenant l'aptitude professionnelle.

Le modèle-type de la licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyages, est annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 26 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 1er mars 2011 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de la licence d'exploitation des agences de tourisme et de voyages.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017.

Hassen MARMOURI.

République algérienne démocratique et populaire

Ministère du tourisme et de l'artisanat

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة السياحة والصناعة التقليدية

قرار مؤرخ في ..... يتضمن منح رخصة استغلال وكالة السياحة والأسفار.

Arrêté du ..... portant attribution de licence d'exploitation d'agence de tourisme et de voyages.

رقم : ..... : N°

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

إن وزير السياحة والصناعة التقليدية،

– Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyages, notamment son article 6 ;

– بمقتضى القانون رقم 99-06 المؤرخ في 18 ذي الحجة عام 1419 الموافق 4 أبريل سنة 1999 الذي يحدد القواعد التي تحكم نشاط وكالة السياحة والأسفار، لا سيما المادة 6 منه،

– Vu le décret exécutif n° 17-161 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017 fixant les conditions de création et les modalités d'exploitation des agences de tourisme et de voyages ;

– وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 17-161 المؤرخ في 18 شعبان عام 1438 الموافق 15 مايو سنة 2017 الذي يحدد شروط إنشاء وكالات السياحة والأسفار وكيفيات استغلالها،

Arrête :

يقرر ما يأتي :

**Article unique :** Une licence d'exploitation est attribuée à l'agence de tourisme et de voyages dénommée :

**مادة وحيدة :** تمنح رخصة استغلال لوكالة السياحة والأسفار المسماة :

– Adresse : .....

– العنوان : .....

– Propriétaire : (personne physique ou morale)

– المالك : (شخص طبيعي أو معنوي)

\* Nom : .....

\* اللقب : .....

\* Prénom : .....

\* الاسم : .....

– Agent : (remplissant les conditions d'aptitude professionnelle)

– الوكيل : (المستوفي لشروط الكفاءة المهنية)

\* Nom : .....

\* اللقب : .....

\* Prénom : .....

\* الاسم : .....

حرر بالجزائر، في .....

الوزير

**Arrêté du 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017 définissant les caractéristiques des installations matérielles d'une agence de tourisme et de voyages.**

-----

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 17-161 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017 fixant les conditions de création et les modalités d'exploitation des agences de tourisme et de voyages, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 fixant les caractéristiques des installations matérielles d'une agence de tourisme et de voyages ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 17-161 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques des installations matérielles d'une agence de tourisme et de voyages.

Art. 2. — Le local abritant l'agence de tourisme et de voyages, doit être d'une superficie d'au moins, vingt-cinq (25) mètres carrés, et doit être doté d'une entrée indépendante.

Art. 3. — Le local doit être aménagé de façon à permettre l'accueil de la clientèle dans les meilleures conditions de confort, et doit être pourvu d'emplacements pour l'affichage des tarifs et des conditions générales de vente des voyages.

Il doit, également, être décoré de façon à offrir au public une image mettant en valeur les potentialités touristiques de l'Algérie et de son patrimoine artisanal.

Art. 4. — Les agents de tourisme et de voyages, doivent installer une enseigne extérieure lumineuse indiquant la nature de l'activité.

Art. 5. — Les documents et supports promotionnels de l'agence, doivent, notamment, comporter la dénomination de celle-ci, son adresse et ses numéros de téléphone ainsi que le numéro de la licence d'exploitation, et le numéro d'inscription au registre du commerce.

Art. 6. — Un registre de réclamations visible, côté et paraphé par l'administration locale chargée du tourisme, doit être mis à la disposition de la clientèle.

Art. 7. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 fixant les caractéristiques des installations matérielles d'une agence de tourisme et de voyages.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1439 correspondant au 5 octobre 2017.

Hassen MARMOURI.

-----★-----

**Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1439 correspondant au 20 décembre 2017 portant approbation du plan d'aménagement touristique révisé de la zone d'expansion et site touristique « Sidi-Khelifa » wilaya de Tizi Ouzou.**

-----

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 84-365 du 1er décembre 1984, modifié, fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 13-127 du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013 portant approbation des plans d'aménagement touristique de certaines zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 29 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 13 octobre 2015 portant prescription d'établissement de la révision du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de Sidi-Khelifa (wilaya de Tizi Ouzou) ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 18 et 24 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté, le plan d'aménagement touristique révisé de la zone d'expansion et site touristique « Sidi-Khelifa » communes de Aït Chafâa et Azzefoun, wilaya de Tizi Ouzou, d'une superficie aménageable de 93,08 hectares sur une superficie de 637,5 hectares de la zone d'expansion et site touristique.

Art. 2. — Le plan d'aménagement touristique (PAT), vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1439 correspondant au 20 décembre 2017.

Hassen MARMOURI.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 13 Moharram 1439 correspondant au 4 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales.**

— — — —

Par arrêté du 13 Moharram 1439 correspondant au 4 octobre 2017, l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales, est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à)

**Au titre des représentants des travailleurs salariés, Mme. et MM. :**

- ..... (sans changement jusqu'à)
- Abdelouaheb Harirech ;
- Ali Dob ;
- ..... (sans changement jusqu'à)
- Ali Boufarès Allaoui ;
- Bachir Benzergha ;
- Abdelmadjid Takouk ;
- Saïd Zeghba.
- ..... (le reste sans changement) .....

**Au titre des représentants des employeurs, MM. :**

- ..... (sans changement jusqu'à)
- Belkheir Messaoudi, représentant de la confédération générale du patronat-bâtiment, travaux publics et hydraulique ;
- Mokrane Azouza, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes ;

— ..... (le reste sans changement) .....

**Au titre des ministères et des administrations concernées, Mlle. et MM. :**

- ..... (sans changement jusqu'à)
- Smaïl Ghachi, représentant du ministre des finances ;
- Abdelaziz Berahma, représentant de la ministre chargée de la solidarité nationale ;
- ..... (le reste sans changement) .....